



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 59100

### Texte de la question

M. Jérôme Cahuzac interroge M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur la situation des assistantes maternelles et assistants familiaux en matière de droit à la retraite et de sécurité sociale. Avant la loi du 12 juillet 1992, les cotisations de retraite des assistantes maternelles étaient assises sur une assiette forfaitaire égale au tiers de 200 fois le SMIC pour chaque enfant gardé un trimestre entier. Ainsi, selon ce calcul, pour valider quatre trimestres par année, une assistante maternelle devait accueillir trois enfants à temps plein. De ce fait, la plupart des assistantes maternelles et assistants familiaux n'ont pu et ne pourront liquider leur retraite à 60 ans, d'autres ne l'auront pas pleine et entière (160 trimestres) même à 65 ans. En fait, entre la création du statut en 1977 et la loi du 12 juillet 1992, les années effectuées sur la base de l'ancien statut entraînent une différence de droit préjudiciable en ce qui concerne les droits à la retraite. La solution la plus équitable consisterait à valider, pour la période travaillée entre 1977 et 1992, le nombre de trimestre sur la base des règles fixées par la loi de 1992. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les assistantes maternelles ayant exercé avant 1992, ou en partie avant 1992, puissent bénéficier d'un traitement identique en matière de calcul de droit à la retraite que les périodes travaillées après 1992.

### Texte de la réponse

Jusqu'à l'intervention de l'arrêté du 26 décembre 1990, fixant les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des assistantes maternelles, les cotisations de sécurité sociale des assistantes maternelles permanentes et non permanentes étaient assises sur une assiette forfaitaire égale au tiers de 200 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour chaque enfant gardé un trimestre entier. Cette assiette a été fixée sur la base du principe selon lequel une activité à temps plein correspondait à la garde de trois enfants. La contrepartie de cet effort contributif limité était un moindre écart entre le salaire brut et le salaire net des intéressées que pour les autres salariés. En cas de garde de l'enfant pendant moins d'un trimestre, des bases réduites étaient appliquées (un tiers de la base trimestrielle par mois, un soixante-sixième par journée et un cent trente-deuxième par demi-journée en application de l'arrêté du 23 décembre 1985). Compte tenu de la règle de droit commun applicable depuis 1972 dans le régime général de validation d'un trimestre pour la retraite pour un salaire cotisé au moins égal à 200 fois le SMIC horaire, une assistante maternelle accueillant trois enfants à temps plein validait ainsi avant 1991 quatre trimestres d'assurance par année civile travaillée au titre de son activité. En outre, en cas de chômage ou de maladie, des validations de périodes assimilées pouvaient compléter la durée d'assurance cotisée. L'arrêté du 26 décembre 1990 fixant les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des assistantes maternelles a modifié l'assiette des cotisations, substituant la rémunération réelle versée, après déduction des frais de pension et d'entretien, à l'ancienne assiette qui correspondait à un salaire forfaitaire. En outre, la situation des assistantes maternelles a été sensiblement améliorée par la loi du 12 juillet 1992 modifiant le statut des assistantes maternelles. En effet, la fixation de rémunérations légales minimales plus élevées a renforcé l'effort contributif des assistantes maternelles et de leurs employeurs, ce qui a permis de leur garantir un niveau de pension supérieur. Ainsi, une assistante maternelle non permanente gardant au moins deux enfants sur l'année, ainsi qu'une assistante maternelle permanente gardant un enfant de façon continue sur une période annuelle,

peuvent valider quatre trimestres par an au titre de leur activité. Par ailleurs les assistantes maternelles bénéficient comme les autres mères de famille de la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé pour leurs propres enfants. Il convient enfin de rappeler que des possibilités de rachat de cotisations, dans la limite de 12 trimestres, ont été prévues par le décret du 31 décembre 2003 portant application de l'article 29 de la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003, au titre des années incomplètes. Un décret et un arrêté précisent les conditions et le montant de ce dispositif pour les rachats effectués après le 1er janvier 2006. Les barèmes de rachat ont été déterminés, conformément à la loi, de façon à garantir d'un point de vue actuarial la neutralité financière pour les régimes de retraite.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jérôme Cahuzac](#)

**Circonscription :** Lot-et-Garonne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59100

**Rubrique :** Retraites : régime général

**Ministère interrogé :** Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

**Ministère attributaire :** Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 22 septembre 2009, page 8971

**Réponse publiée le :** 8 décembre 2009, page 11824